

LA ROCHELLE - SECTEUR SAUVEGARDE PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR

Révision-extension approuvée par arrêté préfectoral du 10 juillet 2015

Note explicative concernant LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

ANNEXE -B-
Pièce n° 6

Révision - Extension
novembre 2013

Révision prescrite le 5 mai 2008

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

La commune de La Rochelle est membre de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle qui est compétente en matière de gestion des eaux pluviales primaires¹.

La gestion des eaux pluviales secondaires demeure une compétence communale.

Principe de répartition des compétences en matière d'eaux pluviales



Le mode de collecte est très variable :

- ruissellement superficiel et rejet dans un puisard d'infiltration,
- collecte des eaux pluviales par le biais d'un réseau canalisé avant rejet dans un fossé à ciel ouvert,
- collecte de type « mixte » (réseau canalisé partiel/ruissellement superficiel) avec rejet dans un fossé ou dans un puisard d'infiltration.

¹ Il s'agit des ouvrages de régulation hydraulique - bassins, barrages, pompes, ... - et de ceux de préservation de la qualité des eaux rejetées, à l'échelle des grands bassins versants hydrographiques.

Afin de minimiser les conséquences de l'urbanisation sur le ruissellement naturel des eaux pluviales, les prescriptions suivantes figurent dans le règlement écrit du présent Plan Local d'Urbanisme :

- « Les eaux pluviales sont en règle générale conservées sur l'unité foncière. Les dispositifs d'infiltration doivent être conçus, dimensionnés et implantés pour éviter toute résurgence sur les fonds voisins. Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de l'unité foncière ne le permettent pas, l'évacuation des eaux pluviales peut être autorisée au caniveau de la rue ou dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales. Un pré-traitement approprié et un volume de rétention permettant de limiter le rejet à 3 litres/seconde/hectare peuvent alors être imposés.
- Dans les opérations d'aménagement d'ensemble, les eaux pluviales des parties communes susceptibles d'être incorporées dans le Domaine Public (voirie interne, aires de stationnement communes, aires de jeux, espaces verts, autres équipements) doivent être gérées dans les conditions et selon les modalités définies par le gestionnaire de l'assainissement pluvial.
- Il est interdit de rejeter des eaux autres que pluviales dans les dispositifs d'infiltration ou dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales, excepté les eaux de refroidissement non polluées et les eaux de vidange déchlorées des piscines. ».

Une large place est également faite à la gestion en surface des eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement des nouveaux quartiers.

Pour tout renseignement relatif au dispositif pluvial primaire, s'adresser au :

Service « Eaux pluviales primaires »
Communauté d'Agglomération de La Rochelle
6, rue Saint Michel
BP 1287
17086 La Rochelle cedex 02
Tél : 05.46.30.35.47.
Fax : 05.46.30.35.39.

Pour tout renseignement relatif au réseau de collecte des eaux pluviales, s'adresser à la :

Mairie de La Rochelle
Service Voirie-Assainissement Pluvial
8 place J.B Marcet
BP 1541
Tél : 05.46.51.14.45.

